

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile vie privée a pour objectif de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers au cours de sa vie privée, y compris l'activité d'assistant(e) maternel(le).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les assurés : souscripteur, époux(se), concubin(e), partenaire de PACS, enfants (selon certaines limites), ascendants domiciliés au foyer.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

- ✓ **Les dommages causés par :**
 - l'assuré, et :
 - ses préposés, employés de maison pendant le temps de service,
 - ses animaux domestiques de l'assuré ou ceux dont il a la garde.
- ✓ **Les dommages résultant :**
 - de la garde d'enfants confiés à l'assuré,
 - d'intoxication alimentaire,
 - des activités scolaires et extrascolaires des enfants de l'assuré,
 - des activités physiques ou sportives à titre d'amateur,
 - des activités de camping ou de caravanning et de loisirs,
 - de l'usage temporaire (3 mois maxi) de fauteuils électriques des personnes handicapées,
 - d'atteintes accidentelles à l'environnement jusqu'à 300 000 €,
- ✓ **La conduite à l'insu des véhicules par les enfants mineurs de l'assuré,**
- ✓ **L'aide occasionnelle :** les dommages causés aux tiers ou subis par les personnes apportant leur aide occasionnelle à l'assuré,
- ✓ **Les dommages causés à certains biens confiés** jusqu'à 5 000 € (matériels de bricolage, de jardinage et de nettoyage ou matériels confiés lors de stage),
- ✓ **Les recours pouvant être exercés contre l'assuré** (par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance, par les préposés de l'assuré),
- ✓ **La responsabilité en tant qu'organisateur de manifestation à caractère familial** jusqu'à 200 personnes,
- ✓ **La responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble,**
- ✓ **La défense pénale et recours suite à accident** jusqu'à 16 000 €.

- ✓ Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'activité professionnelle ou les fonctions publiques ou politiques de l'assuré,
- ✗ L'activité physique ou sportive exercée à titre d'amateur dans le cadre d'une association, une société ou une fédération sportive,
- ✗ Les sports exercés à titre professionnel, sports aériens ou comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur,
- ✗ L'exploitation de gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les conséquences de la faute inexcusable,
- ! les dommages causés aux véhicules, immeubles, choses, objets ou animaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou qui lui sont confiés,
- ! les dommages subis par les enfants ayant la qualité d'assuré,
Les dommages causés par :
- ! les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- ! les animaux dont l'élevage, la reproduction ou la détention est interdit par la réglementation,
- ! les animaux contribuant à une activité professionnelle,
- ! les embarcations à moteur de plus de 6 cv de puissance,
- ! les mini-motos,
- ! les installations d'énergies renouvelables,
- ! les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (sauf les NVEI moins de 25 km/h),
- ! un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de l'assuré et lui incombant,
Au titre de la garantie défense pénale et recours :
- ! la défense pénale en cas de poursuite pour conduite sous l'emprise d'alcool ou stupéfiants,
- ! le recours lorsque le dommage engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Application d'une franchise de 160 € pour les dommages causés aux personnes accueillies au domicile à titre onéreux.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Monde entier à condition que l'assuré ait son domicile et sa résidence en France ou dans les principautés d'Andorre ou de Monaco.
- ✓ Pour la garantie Défense pénale et recours suite à accident : Union européenne, Suisse, Norvège, Islande et territoires de Monaco, d'Andorre, du Liechtenstein, de Saint-Marin et du Vatican.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

- **À la souscription du contrat**
 - Répondre exactement aux questions posées lors de la souscription afin d'apprécier les risques et fixer la cotisation,
 - Fournir tous les documents justificatifs demandés.
- **En cours de contrat**
 - Déclarer toutes les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription,
 - Régler les cotisations à la date convenue.
- **En cas de sinistre**
 - Déclarer tout sinistre dès que l'assuré en a connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie à la date ou aux dates indiquées sur les Conditions Particulières. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel ou mensuel). Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux Conditions Particulières.

Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale et est renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale avec les facultés de résiliation prévues. S'il s'agit d'un contrat temporaire, la mention et la date d'expiration sont portées sur les Conditions Particulières.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de notre assureur conseil dans les cas prévus par la réglementation et les dispositions générales du contrat et notamment :

- à tout moment si le contrat a plus d'un an,
- à l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois,
- dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance,
- lors de la survenance de certains événements (vente de l'habitation, changement de profession, ...).